DÉCRET

N.° 456.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 16 Février 1793, l'an second de la république Françoise,

Qui ordonne la confiscation des Fournitures pour les Armées, qui seront défectueuses & non conformes aux modèles.

Cass
folio
FRC
10324
no. 95

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un de ses membres, décrète que toutes les fournitures qui seront défectueuses, & qui ne seront pas conformes aux échantillons désignés dans les marchés, seront confisquées, & que procès-verbal en sera dressé par le commissaire des guerres, & tous autres prépposés à la réception ou vérification de ces objets.

Collationné à l'original par nous président & secrétaires de la Convention, nationale. A Paris, ce 20 février 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* BRÉARD, *président*; CAMBACERÈS, F. LAMARQUE, LECOINTE-PUYRAVEAU, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y

888

avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-unième jour du mois de février mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. D C C. X C I I I.

10 octobre 1793

838

818

N°. 838

Domaines Nationaux

Décret qui déclare nuls tous les baux passés par anticipation par les membres ci-devant ordres de chevalerie, corporations séculières et régulières, collèges et universités postérieurement au 2 octobre 1789

Du 10 Mai 1793